

Préface

Dépassés le droit de l'informatique, le droit des réseaux, le droit du numérique. Voici qu'advient le droit des « applications connectées ». C'est David Lefranc qui nous l'annonce dans cet ouvrage riche et ambitieux. Quoi qu'en dise l'adage, le flacon importe. Et que les juristes peinent à nommer l'objet de leurs études montre assez combien sont mouvantes et incertaines les frontières de l'univers engendré par la révolution numérique. Qu'on se souvienne que la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention désignait l'ordinateur comme une « machine calculatrice ». Où l'on voit que le législateur n'est pas toujours visionnaire... Jusque dans les années 1980 c'était le « droit de l'informatique » qui tenait le haut du pavé. Comme le dit David Lefranc dans son introduction, c'était pour traiter surtout du droit des contrats et du droit de la propriété intellectuelle appliqué à ces créations nouvelles qu'étaient les « programmes d'ordinateur » et les « banques de données ». Est apparue dans le même temps la thématique, vite devenue obsédante, du danger du « traitement automatisé » des « informations nominatives », pour reprendre les termes de la loi du 6 janvier 1978. Mais la donne technique, donc sociétale, a changé et les mots avec elle. Les informations nominatives sont devenues des « données à caractère personnel », les programmes d'ordinateur des « logiciels » (trouvaille intéressante malheureusement boudée par le droit de l'Union européenne), les banques de données des « bases de données ». La diffusion des outils numériques jusque dans les foyers a donné un coup de vieux au droit des contrats informatiques des origines, dont les enseignements, par exemple sur l'obligation de conseil, se sont fondus dans la théorie générale des contrats, laquelle s'en est trouvée, du même coup, enrichie. Mais le droit du « commerce électronique » (appellation bien désuète qui, inexplicablement, est encore d'usage courant) a pris le relais, avec d'autres enjeux et d'autres réformes, y compris dans le Code civil. D'autres créations numériques sont apparues, comme l'œuvre multimédia, dont la singularité, pourtant toute relative, a troublé les esprits. Internet a lancé d'autres défis au droit de la propriété intellectuelle, avec les débats techniques et trop souvent confus sur le *caching* ou sur les « hyperliens », et l'émergence des enseignes de l'âge numérique que sont les noms de domaine. Les perspectives ouvertes par l'exploitation du gigantesque gisement de données, personnelles ou non, réalité qu'on n'a pas su décrire autrement qu'à travers la métaphore lourdaude du *big data*, aiguïssent maintenant les appétits et appellent, elles aussi, une réglementation.

L'évolution, la dernière en date, que veut prendre en compte David Lefranc est celle qui s'intéresse à ce que produisent la technique et les réseaux qu'elle permet de construire. D'où l'idée de connexion. Plus précisément d'applications connectées. Le mot « application » est utilisé par lui sans guillemets, ce qui se comprend, puisque cet usage procède d'un anglicisme qui a reçu l'onction des dictionnaires (bien laxistes, à vrai dire, une fois de plus). Et d'où le plan en trois parties : les applications, le réseau, puis, pour essayer de prédire l'avenir, les interfaces pour parler de tous les objets connectés et des problèmes juridiques qu'ils sont susceptibles de poser.

Les deux premières parties abordent les thèmes classiques qui n'ont pas disparu des radars des juristes. On pourra donc, sous la rubrique « protection des applications », faire le point sur la protection des logiciels et des bases de données par le droit d'auteur et par ce droit *sui generis* accordé aux producteurs des dites bases, que l'auteur regarde à bon droit comme un droit voisin. On retrouvera des développements sur les contrats organisés autour d'une distinction très pédagogique entre les contrats d'entreprise, qui obligent à faire « quelque chose », et les contrats d'exploitation des droits intellectuels auxquels donnent prise les applications, qui passeront par la cession ou la licence de ces droits. Braquant ensuite le projecteur sur le réseau, on verra quelles données y circulent et comment le droit les saisit en tant que signes distinctifs, œuvres de l'esprit, données personnelles ou éléments de la personnalité, puis quelles activités s'y déroulent, celles, licites, qui passent par toutes sortes de contrats, et celles, illicites, sources de responsabilité civile ou pénale. La troisième partie explore la *terra incognita* du droit de « l'interface », définie comme « un dispositif électronique permettant d'établir, grâce à un logiciel, une communication entre le monde réel et le monde numérique », ce qui est moins réducteur que le « robot ». David Lefranc y mène une réflexion prospective qui s'organise autour de la dialectique désormais bien connue combinant la nécessité d'une valorisation des dépenses de recherche consenties par les exploitants (où l'on retrouve le droit de la propriété intellectuelle) et de la nécessaire protection des personnes contre les déviances que charrie inévitablement la technique (où l'on retrouve la défense de la vie privée).

Original dans sa conception et dans son architecture, l'ouvrage l'est aussi par la méthode mise en œuvre. Sur chaque question, sont présentés, choisis avec soin, les extraits des textes et des décisions judiciaires pertinents. D'un seul coup d'œil, le lecteur a donc accès à tout l'appareil scientifique qui permet d'illustrer le propos doctrinal, généralement très bref. Sans même avoir à « cliquer »...

L'approche retenue conduit à s'engager sur bien des sentiers. Certains sont aujourd'hui bien balisés : le droit d'auteur (que David Lefranc connaît comme sa poche), le droit des obligations, le droit de la consommation, le droit des données personnelles. D'autres le sont beaucoup moins, comme le droit des transports, le droit de la presse ou le droit de la santé. De toute façon, il faut beaucoup d'audace pour s'attaquer à toutes ces disciplines à la fois. Mais le défi

est bien relevé. Le style n'y compte pas pour rien : tout cela est présenté, j'allais dire conté, d'une plume alerte qui maintient l'appétit du lecteur.

Dans sa préface à la thèse remarquable de David Lefranc (*La renommée en droit privé*, Paris, Defrénois, 2004), Henri-Jacques Lucas, son directeur de thèse écrivait : « On aura compris que l'auteur de ces lignes est en tout cas de ceux qui souhaitent à ce jeune chercheur de "renommée" d'obtenir de ses pairs, sinon encore la "notoriété", du moins la reconnaissance qu'il mérite ». Pour ce qui est de la reconnaissance des pairs, elle a été acquise très vite à travers une qualification aux fonctions de maître de conférences accordée par le CNU. La renommée de l'avocat est déjà acquise bien au-delà du Pas-de-Calais. Reste la notoriété d'un auteur fécond. L'ouvrage, à coup sûr, y contribuera.

André Lucas
Professeur émérite de l'Université de Nantes